

Royaume du Maroc

Ministère du Travail et de  
l'Insertion Professionnelle  
Direction de la Protection Sociale  
des Travailleurs



المملكة المغربية

وزارة الشغل والإدماج المهني  
٤٥٧٨٤٤١٢٠٤٥٤٦  
٩٠٣٠٥٤١٤٣٨٤٨٥٤٨٣  
٠٣٣٣٦٠١

مديرية الحماية الاجتماعية للعمال

٥٦٣ معمول ٢٠٢٠

٢٠٢٠ نرس ١٦

إلى

السيد رئيس المجلس الإداري

لتعاونية الاحتياط والأعمال الاجتماعية للخطوط الملكية المغربية

الدار البيضاء

الموضوع : حول الجمع العام العادي لتعاونية المنعقد بتاريخ 3 فبراير 2020.

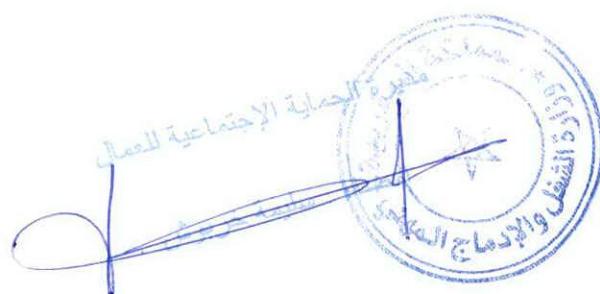
سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، يشرفني أن أخبركم أن هذه الوزارة توصلت بشكالية من نائب رئيس المجلس الإداري لتعاونية الاحتياط والأعمال الاجتماعية للخطوط الملكية المغربية بخصوص الجمع العام لتعاونية المنعقد يوم 3 فبراير 2020، من خلال إثارته لمجموعة من الملاحظات سواء على مستوى التنظيم أو على مستوى القراراتتخذة.

وعليه، أوفيكم، رفقة بنسخة من الشكالية المذكورة، وأطلب منكم موافاة الوزارة بعناصر الجواب حول الملاحظات المذكورة.

وتجدر الإشارة إلى أن هذه الوزارة سبق لها إثارة بعض الملاحظات حول قرارات الجمع العام المذكور في مراسلتها إلى التعاونية بتاريخ 24 فبراير 2020.

وتفضلاً بقبول خالص التحيات



Le 04 Mars 2020

A l'aimable attention de Mr le Secrétaire Général de l'ACAPS

Objet : Crise Mutuelle MUPRAS.

Direction de la Protection

Sociale des Travailleurs

Arrivée le : 04 Mars 2020

N° : 212

Monsieur le Secrétaire Général,

Suite à la tenue en date du 03 Février 2020 d'une Assemblée Générale ordinaire (AGO) de MUPRAS dont le procès-verbal est transmis en pièce jointe, nous tenons à vous informer que nous contestons la légalité de cette Assemblée tant sur le plan de l'organisation que sur celui des résolutions qui y ont été prises .A ce titre nous vous faisons part ci-dessous des observations et des constats suivants :

1. Cette Assemblée a été convoquée à la seule initiative du Président sans en référer au Conseil d'Administration, lequel est tenu conformément à l'article 10 des statuts, de fixer son ordre du jour.
2. Cette Assemblée a validé les comptes de MUPRAS des exercices 2013 à 2016 et de 2018 sur la base des rapports correspondants des Commissaires aux Comptes mais sans qu'un rapport ne soit établi par la Commission de Contrôle, dans lequel elle doit consigner les travaux de vérification de la régularité des opérations comptables et de contrôle de la tenue de la comptabilité (Article 30 des statuts).
3. Cette AGO a adopté une résolution anti constitutionnelle et anti démocratique prévoyant d'interdire aux Administrateurs de cumuler la fonction d'Administrateur MUPRAS et des responsabilités au sein d'un bureau syndical ou d'une Association professionnelle.
4. Cette AGO a adopté une résolution prévoyant la limitation de la durée d'éligibilité des Administrateurs au Conseil d'Administration à deux mandats.- Cette décision ne peut être appliquée qu'après amendement des statuts. Or celui-ci n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette Assemblée. (Article 31 des Statuts de la MUPRAS).

Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle  
Bureau d'Ordre Central  
Arrivée le : 04 MARS 2020  
Date : 04/03/2020  
S/N° : 2009

Arrêté le 04/03/2020  
à 10h  
Signature : 10/03/2020

Cette AGO a mandaté :

- le Trésorier Adjoint pour continuer à assurer la signature des règlements jusqu'aux prochaines élections
- le Secrétaire Adjoint pour signer le procès-verbal de cette Assemblée

en violation des dispositions des articles 28 et 29 des statuts de MUPRAS qui prévoient que les Secrétaire et trésorier adjoints ne secondent respectivement le secrétaire et le trésorier qu'en cas d'empêchement de ces derniers.

Monsieur le Secrétaire Général,

Compte tenu de ces constats, nous considérons que cette Assemblée Générale n'est pas légale et que les résolutions correspondantes sont nulles et non avenues.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général l'expression de nos sentiments distingués.

**Khalid ASSAFI**  
Vice-Président

**MUPRAS**  
VICE PRÉSIDENT  
K. ASSAFI

P.J : Procès-verbal AGO du 03 Février 2020.

Copie : Mme la Directrice de la Protection sociale des Travailleurs